

GE_GERICHTE ATAS/215/2024 vom 28. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_215_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/215/2024 du 28 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/215/2024 del 28 marzo 2024

Erwägungen

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un

A/2718/2023 - 9/13 - principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; ATF 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 - Cst ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; ATF 122 V 157 consid. 1d).

E. 8

En l'espèce, il est établi que la recourante, suite à l'assignation du 26 janvier 2023, a bel et bien postulé, dans le délai fixé, auprès du restaurant B_____.

E. 8.1

Après avoir nié, dans un premier temps, l'existence de la postulation, l'intimé a admis, au stade de l'opposition, que cette dernière avait bien été envoyée dans les temps, mais a considéré que la recourante avait commis une faute grave, d'une part, en envoyant dans un seul e-mail deux postulations à deux employeurs différents, ce qui selon l'OCE était de nature à décourager un employeur et, d'autre part, en omettant de joindre une lettre de motivation, ce qui rendait le dossier « qualitativement » insuffisant.

E. 8.2

En ce qui concerne le premier grief, l'OCE souligne que c'est une question de bon sens de ne pas soumettre par un seul et même courriel une postulation à deux employeurs différents, car cela serait de nature à décourager les employeurs « peu enclins à engager une personne qui postule en même temps auprès d'un autre employeur ».

Cette affirmation doit être nuancée, car le bon sens allégué par l'OCE doit également l'amener à considérer qu'un employeur ne peut ignorer, lorsqu'il reçoit des offres de la part de personnes inscrites au chômage, que ces dernières ont fatalement – c'est d'ailleurs un devoir notoire - fait parvenir des offres auprès de plusieurs employeurs. Il est donc douteux que sur ce simple critère, la candidature d'une personne compétente pour remplir les conditions fixées dans le poste, soit écartée.

Étant précisé que la recourante n'a jamais allégué que son conseiller en placement lui avait suggéré d'envoyer deux postulations à deux employeurs différents par le même courriel, mais que c'est ce qu'elle avait compris, lors de l'entretien du 26 janvier 2023, visiblement à tort.

E. 8.3

S'agissant de l'absence de lettre de motivation, ce grief doit être retenu car tout demandeur d'emploi connaît la nécessité d'une lettre de motivation accompagnée d'un CV, pour intéresser un employeur potentiel et pour que sa candidature soit retenue. La recourante fait valoir qu'un employeur serait plus intéressé par ses

A/2718/2023 - 10/13 - compétences, telles qu'elles ressortent de ses diplômes et de son CV, que par une lettre de motivation. Il s'agit là, toutefois, d'une opinion subjective, dès lors que la pratique usuelle en matière de candidature veut qu'une lettre de motivation soit jointe au CV et aux documents démontrant la formation et l'expérience de la candidate. Partant, le dossier de postulation qu'elle a fait parvenir dans le cas de l'assignation du 26 janvier 2023 au restaurant B _____, doit être considéré comme incomplet. Cette omission de la recourante constitue un manquement fautif, susceptible d'être sanctionné.

E. 8.4

S'agissant de la quotité de la sanction, l'intimé a considéré que la faute était grave. La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C 194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le pouvoir d'examen de la chambre de céans n'est pas limité à la violation du droit mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30). Selon l'échelle des suspensions du barème SECO, chiffre D79 premier refus d'un emploi convenable assigné à l'assuré (2B. 1), la faute est considérée comme grave et sanctionnée d'une suspension du droit à l'indemnité pouvant aller de 31 à 45 jours. À cela s'ajoute le cas de récidive, prévu par le chiffre D63d du barème SECO, qui stipule que si la personne assurée est à nouveau

suspendue, durant la période d'observation de deux ans après une première sanction, la durée de suspension doit être prolongée en conséquence, tout en tenant compte du comportement général de la personne assurée.

E. 8.5

Dans le cas présent, l'intimé a appliqué le montant minimum des jours de suspension prévu par le ch. 2B. 1 (soit 31 jours) et a ajouté la sanction de trois jours de suspension prononcée le 3 octobre 2022, pour aboutir à un total de 34 jours. Comme cela relève de la jurisprudence citée supra, une postulation faite par le biais d'un dossier incomplet ne peut pas être comparée à une absence totale de postulation. Dans le premier cas, l'assuré a donné suite à l'assignation mais a été négligent ou ignorant, dans l'envoi des documents usuels, alors que dans le

A/2718/2023 - 11/13 - deuxième cas il s'est abstenu du moindre effort en ne donnant pas suite à l'assignation de l'ORP. Il s'agit donc de fautes d'une gravité différente qui ne peuvent pas amener à l'application du même barème. Les cas cités supra montrent que, dans ce type de situation, la faute a été considérée comme moyenne plutôt que grave.

E. 8.6

S'y ajoute le fait que la durée de la suspension doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier et notamment de la situation personnelle de l'assurée. Il ressort du dossier que l'assurée a souffert de troubles psychiques, suite à son licenciement, à l'accumulation des factures et aux fait que, pour des raisons administratives, elle n'a perçu aucune indemnité pendant cinq mois. Juste après avoir postulé auprès du restaurant B_____, en date du 30 janvier 2023, elle a été déclarée en incapacité de travail, pour raison de maladie, pendant tout le mois de février 2023, par son médecin psychiatre. Son médecin généraliste lui a également délivré un certificat la déclarant en incapacité de travail pour raison de maladie, pendant tout le mois de mars 2023. À l'aune de ces éléments, la chambre de céans considère qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante était victime de troubles anxio-dépressifs (selon certificat du Dr D_____ du 19 janvier 2024) au moment où elle a postulé auprès du restaurant B_____, ce qui est de nature à expliquer partiellement son manquement et à réduire la quotité de la sanction retenue par l'intimé. Cette solution, qui tient compte de l'état psychique de la recourante et de la nature exacte de son manquement est plus judicieuse, quant à son résultat, que celle retenue par l'OCE, tout en respectant les principes généraux du droit et notamment le principe de proportionnalité.

E. 8.7

Au vu des jurisprudences précitées, et de la situation personnelle de la recourante il se justifie de considérer que la recourante a commis une faute de gravité moyenne ; partant, la chambre de céans, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, réduira la sanction de 34 à 16 jours de suspension du droit à l'indemnité de la recourante.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours sera partiellement admis et la décision de sanction réformée dans le sens que la suspension du droit à l'indemnité de la recourante est réduite de 34 à 16 jours.

E. 9

Par appréciation anticipée des preuves, la chambre de céans considère qu'il n'est pas utile d'entendre la recourante en comparution personnelle, ni ses médecins traitants, dès lors

qu'elle a pu largement s'exprimer dans le cadre de ses écritures et que ses médecins traitants ont pu transmettre les pièces médicales dont la chambre de céans a pris connaissance.

A/2718/2023 - 12/13 -

E. 10

La recourante obtenant partiellement d'un gain de cause et étant assistée d'un mandataire professionnellement qualifié, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA, en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/2718/2023 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.